



Arrêt

n° 168 303 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, du clan Marehan, né à Ceel Guduud (région de Gedo) le 1er janvier 1988.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

A une date inconnue, vous êtes approché par Al Shabab qui veut vous recruter. Vous refusez en raison des responsabilités familiales qui vous incombent depuis le décès de votre soeur et de votre père. Trois jours plus tard, les miliciens d'Al Shabab reviennent vous voir et réitèrent leur demande concernant

vosre recrutement. Vous refusez à nouveau. A une date ultérieure encore, trois hommes vous exhortent de monter dans leur voiture. Votre mère et votre jeune frère sont présents. Ces hommes vous emmènent en voiture dans leur quartier général, situé à environ 30 minutes de votre village. Même si les miliciens d'Al Shabab vous disent que personne ne vous force à rester, vous pensez qu'ils vont vous tuer. Ils vous retiennent la nuit dans un endroit en tôle fermé par un cadenas et vous ouvrent la porte le matin. Après sept jours de détention, deux ou trois hommes au visage masqué vous annoncent qu'un entraînement est prévu le jour suivant. Le lendemain à midi, vous entendez des hommes courir, des voitures et des coups de feu. Vous pensez alors qu'un conflit est en train d'avoir lieu. Vous voyez en effet les armées kenyanes arriver, des blessés et des morts. Des coups de feu sont échangés et tuent un autre jeune détenu. Les miliciens vous demandent de transporter les blessés. Vous faites alors mine d'éloigner un blessé et d'aller lui chercher de l'eau pour reculer progressivement et prendre la fuite. Vous courez et vous enfoncez dans la forêt jusqu'à ce que le soleil se couche. Vous arrivez alors au bord d'une route. Une voiture s'arrête et vous emmène jusqu'à Garbaharey.

Dans cette ville, vous vous rendez dans un café-restaurant pour chercher des hommes de votre clan, nombreux dans la région de Gedo. Des hommes que vous rencontrez vous emmènent chez quelqu'un qui vous conseille de partir au plus vite. Le lendemain soir, vous quittez la ville en voiture pour vous rendre dans la ville de Baydghaba. De là, vous allez à Mogadiscio. Vous obtenez des nouvelles de votre famille et apprenez que des hommes sont allés voir votre mère et lui ont dit que vous étiez espion des armées et responsable de la perte de leurs hommes. Ils menacent de vous exécuter. Votre mère rassemble alors les fonds nécessaires pour votre départ.

Le 10 mai 2015 dans l'après-midi, vous quittez votre village de Ceel Guduud pour vous rendre à Mogadiscio, accompagné d'un passeur. Le 20 mai 2015, vous quittez définitivement la Somalie. Le 21 mai 2015, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (CGRA, p. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à la nationalité somalienne que vous alléguiez. Cet élément est pourtant important pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'identité, la nationalité et l'origine constituent en effet les éléments centraux d'une procédure d'asile. C'est dans le cadre de ces données fondamentales qu'un récit d'asile peut être évalué. Le principe de protection internationale en tant qu'alternative et ultime issue à l'absence de protection nationale suppose l'obligation pour chaque demandeur d'asile d'invoquer en premier lieu la protection de l'état dont il revendique la nationalité. Lors de l'évaluation de la nécessité de protection internationale et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les Etrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi, il est essentiel de déterminer au préalable par rapport à quel(s) pays d'origine, d'une part, la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves est invoqué et, d'autre part, par rapport à quel(s) pays d'origine la protection peut être recherchée et effectivement invoquée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi sur les Etrangers. Le Commissaire général vous a donc légitimement interrogé en détail sur l'origine et la nationalité que vous alléguiez et a évalué vos déclarations sur ce point. Si vous prétendez être de nationalité et d'origine somaliennes, c'est par rapport à la Somalie qu'il convient d'examiner la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves que vous invoquez ainsi que la possibilité de protection nationale. Si les déclarations quant aux nationalité et origines somaliennes que vous alléguiez ne sont pas considérées

comme plausibles, vous n'établissez pas davantage de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez. Le Commissaire général doit donc en conclure au refus de protection internationale.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel vous n'avez pas établi de manière crédible que vous avez la nationalité somalienne et que vous provenez du village de Ceel Guduud dans le district de Garbaharey dans la région de Gedo.

Ainsi, tout d'abord, vous déclarez être né et avoir vécu jusqu'à votre départ de Somalie dans le petit village de Ceel Guduud que vous situez dans le district de Ceel Cade dans la région de Gedo, près de la grande ville de Ceel Cade (CGRA, p. 3 ; 12). Or, d'emblée, le Commissariat général relève qu'il n'existe pas de village nommé Ceel Guduud mais bien un village appelé Ceel Gaduud à proximité immédiate de la ville de Ceel Cade. S'il existe un village portant la dénomination de Ceel Guduud dans la région, ce dernier se trouve à environ une soixantaine de kilomètres à vol d'oiseau de la ville de Ceel Cade. Cette confusion quant à l'appellation exacte du village dont vous prétendez être originaire porte déjà atteinte à la crédibilité générale de votre provenance réelle et de votre nationalité somalienne (voir dossier administratif, farde bleue, annexe 3-4).

De plus, vous déclarez à deux reprises que votre village et la ville de Ceel Cade se situent dans le district de Ceel Cade, dans la région de Gedo. Pourtant, contrairement à vos allégations, votre village ainsi que la ville de Ceel Cade se situent en réalité dans le district de Garbaharey. Plus encore, la région de Gedo comporte six districts : Dolo, Belet-Hawa, Luuq, El Wak, Garbaharey, et Bardera, dont aucun ne se nomme Ceel Cade (voir dossier administratif, farde bleue, annexe 2). Si vous avez vécu en Somalie toute votre vie, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible d'une part que vous ne connaissiez pas le nom de votre propre district, et d'autre part, que vous affirmiez avoir toujours vécu dans un district qui n'existe pas.

Ensuite, invité à citer les localités reliant votre village à la ville de Ceel Cade, vous citez les villages de Bankagududaw, CadeDal, Qobyiga et CabdiYaali (CGRA, p. 12). Or, aucun des noms que vous citez ne se retrouve dans la documentation objective en notre possession (voir dossier administratif, farde bleue, annexe 2-5). Il en va de même lorsque vous nommez les villages sur la route reliant votre village de Ceel Guduud à la ville de Bardheere : Faxfaxhub, Cabdiqas, Dulan (CGRA, p. 12). Non seulement, aucun nom que vous citez ne se retrouve dans la documentation objective, mais aussi, d'après nos informations, il n'y a pas de route reliant directement Ceel Guduud à Bardheere comme vous le déclarez (voir dossier administratif, farde bleue, annexe 2-5). En outre, interrogé sur les villages les plus proches du vôtre rencontrés durant votre fuite, vous en citez quelques-uns : Walawyn, Boolo, Beero, Afyan (CGRA, p. 6). Ici encore, aucun nom cité ne correspond à des villages de Somalie, excepté le nom de Walawyn qui se rapproche du nom de la ville de Walanweyn, grande ville située entre Baidoa et Mogadiscio, soit à plus d'une centaine de kilomètres de votre village (voir dossier administratif, annexe 7).

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat ne peut pas croire que vous proveniez du village de Ceel Guduud comme vous l'affirmez. En effet, vos connaissances géographiques de la région dont vous prétendez provenir sont incorrectes et lacunaires.

Aussi, lorsque vous évoquez les sécheresses de 2006, 2011 et 2014, vous mentionnez que la période de sécheresse de 2011 a duré trois mois en expliquant que ces sécheresses ont surtout affecté le bétail. Interrogé sur la sécheresse de 2011, vous tenez des propos qui ne reflètent aucunement une situation vécue : « la sécheresse a lieu quand on attend la pluie et que ces pluies n'arrivent pas » (CGRA, p. 13). Il est pourtant notoirement connu que la sécheresse de 2011 a engendré une famine catastrophique qui a fait des milliers de victimes et de déplacés parmi la population somalienne, notamment dans le centre-sud du pays. Le Commissariat général considère que, vivant dans cette région, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas informé des conséquences dramatiques qu'a provoquées la sécheresse de 2011 pour la population en Somalie (voir dossier administratif, farde bleue, annexe 6). Pourtant, on peut raisonnablement penser que ce type de question suscite l'évocation de faits vécus.

Encore, invité à dire lors de votre audition ce que vous savez du groupe Alhu Sunna, vous déclarez qu'ils ont existé vers 2005-2006 mais ont été exterminés par Al Shabab dans la région (CGRA, p. 14). Pourtant, selon nos informations, c'est le groupe Alhu Sunna et le gouvernement qui libèrent la ville de Garbaharey des mains d'Al Shabab en 2011. Plus encore, de nombreuses tensions entre Alhu Sunna et Al Shabab sont à dénombrer depuis 2009 à nos jours dans la région de Gedo où vous déclarez résider

depuis votre naissance. Aussi, le groupe Alhu Sunna a signé un accord avec les forces gouvernementales pour une rémunération en 2013, notamment dans le district de Garbaharey dont vous dites provenir. Votre ignorance de l'existence et de la présence du groupe Alhu Sunna comme un acteur politique majeur actif dans la région de Gedo ces dernières années n'est pas crédible et amène à la déduction que vous n'êtes pas originaire de cette région (voir dossier administratif, farde bleue, annexe 1).

Lorsque vous évoquez votre parcours scolaire, vous indiquez être allé jusqu'à la 5ème secondaire et ensuite parlez d'une petite école située à Ceel Guduud. D'après les informations objectives dont nous disposons, les écoles secondaires se trouvent principalement dans les villes plus importantes telles que Bardherre, Garbaharey, ou encore El Ade (voir dossier administratif, farde bleue, annexe 1). Il est très peu probable qu'une école secondaire se trouve dans la brousse de votre village de Ceel Guduud comme vous le déclarez (CGRA, p. 5). Cet élément conforte encore l'analyse du Commissariat général selon laquelle vous ne provenez pas de la région de Gedo.

Sur la base de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre nationalité somalienne n'est pas établie.

Par ailleurs, le Commissariat général relève différents éléments qui portent encore atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations. Ainsi, plusieurs contradictions apparaissent dans vos déclarations.

Tout d'abord, vous déclarez que votre soeur a été assassinée pour avoir commis le péché de fornication (CGRA, p. 7) alors qu'en début d'audition, vous mentionniez que cette même soeur vit actuellement à Ceel Guduud (CGRA, p. 5). Vos déclarations ne faisant état de l'existence que d'une seule soeur (CGRA, p. 9), le Commissariat général ne peut que relever que vos propos sont contradictoires. Cela tend à amenuiser la crédibilité de votre récit.

Aussi, lorsque vous évoquez être approché par trois hommes d'Al Shabab, vous dites d'une part être en train de vendre des chaussures aux villageois et d'autre part être dans votre maison avec votre mère et votre frère (CGRA, p. 7). L'inconstance de vos propos empêche encore d'établir la crédibilité des faits invoqués.

Encore, interrogé sur la date de la première visite d'Al Shabab pour vous recruter, vous la situez en 2013. Cela entre en contradiction avec vos propos précédents où vous mentionnez que les hommes d'Al Shabab sont venus vous voir trois fois à quelques jours d'intervalles et que vous avez ensuite entamé votre fuite vers la Belgique, situant les faits en 2015 (CGRA, p. 9-10). Cet exemple met encore en avant votre manque de crédibilité général.

Vous démontrez pourtant une bonne maîtrise des notions de temps en situant notamment la date de votre départ et de votre arrivée en Belgique. De même, vous faites preuve de précision lorsque vous évoquez un événement ayant eu lieu dans la ville de Ceel Cade en 2011 : « Dans ces bombardements, 3 personnes sont décédées et 14 blessées. Et l'époque, c'est vers 2011 quand le gouvernement voulait prendre le contrôle » (CGRA, p. 14) ou lorsque vous indiquez le kilométrage exact séparant votre village de la ville de Bardhere (CGRA, p. 14). Pourtant, alors que vous faites preuve de capacités à retenir l'information lorsqu'il s'agit de parler d'événements extérieurs à votre vécu, vous n'êtes pas en mesure de décrire vos circonstances personnelles et individuelles de manière constante et crédible.

Les éléments mentionnés supra mettent en évidence le manque de crédibilité général de vos déclarations.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Garbaharey situé dans la province de Gedo, ni que vous disposez effectivement de la nationalité somalienne. Compte tenu de l'absence de crédibilité des origines et nationalités somaliennes que vous alléguiez, il est d'autant moins possible d'accorder le moindre crédit au besoin de protection que vous invoquez et qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi sur les Etrangers.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet de votre nationalité et ce, en dépit de l'obligation de collaborer qui repose sur vous. Votre manque de collaboration sur ce point a placé le Commissariat général dans l'incertitude quant à votre véritable nationalité, quant à l'endroit où vous viviez avant votre arrivée en Belgique et quant aux circonstances et raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine. L'importance d'expliquer les faits entourant votre origine et votre nationalité, ainsi que votre lieu de résidence antérieur ne peut être assez soulignée.

Au cours de l'audition au siège du CGRA, le 16 décembre 2015, l'importance de fournir des déclarations correctes vous a par ailleurs expressément été signalée et ce plus particulièrement en ce qui concerne votre identité, votre nationalité, les pays et endroits de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Vous avez été informé que vous ne pouviez vous contenter de la simple référence à votre nationalité somalienne et que, dans la perspective de l'examen de votre demande d'asile, il était d'une importance cruciale que vous déclariez votre véritable nationalité et/ou vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique. L'on a insisté sur le fait qu'il n'est pas problématique en soi que vous ne soyez pas récemment originaire de Somalie et/ou que vous ayez séjourné un moment dans un pays tiers, mais qu'il est important pour le CGRA de le savoir pour qu'il ait la possibilité d'évaluer de manière correcte votre demande d'asile, compte tenu de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si vous n'expliquiez pas au CGRA où et dans quelles circonstances vous avez réellement séjourné durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur vos véritables antécédents, votre contexte de vie et votre nationalité, vous établissiez d'autant moins de manière plausible le besoin de protection que vous invoquez (CGRA, p. 2 ; 10 ; 11).

Vous ne donnez pas plus d'indication d'une autre nationalité ou d'un séjour précédent dans un autre pays. Par ailleurs, le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

En passant sciemment sous silence la vérité quant à votre véritable nationalité, qui concerne le coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous ayez réellement besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que vous ne pouvez être reconduit en Somalie, le pays d'origine que vous avez allégué, dans la mesure où vous ne disposez pas de la nationalité somalienne.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la « violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de la foi due aux actes, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, de « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires ».

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante après avoir considéré que celle-ci n'était pas parvenue à établir de manière crédible qu'elle a la nationalité somalienne et qu'elle provient de Somalie. Elle relève à cet égard que, selon les informations jointes au dossier administratif, aucun village du nom de Ceel Guduud ne se trouve à proximité immédiate de la ville de Ceel Cade mais bien un village nommé Ceel Gaduud et que, si un village nommé Ceel Guduud existe bel et bien, il se situe à soixante kilomètres de la ville de Ceel Cade. De plus, elle relève que la partie requérante situe son village et la ville de Ceel Cade dans la région de Gedo alors que, selon ses informations, la ville de Ceel Cade se trouve dans le district de Barbaharey, outre qu'il n'existe aucun district du nom de Ceel Cade en Somalie. Par ailleurs, elle relève le caractère inconsistant des propos du requérant relatifs à la sécheresse de 2011 en Somalie et de ses conséquences dramatiques pour la population ainsi que l'ignorance du requérant quant à la présence et l'existence du groupe Alhu Sunna comme acteur politique majeur dans la région de Gedo depuis plusieurs années. Elle relève encore certaines contradictions dans les déclarations du requérant relatives à l'assassinat de sa sœur, au moment où il s'est fait approcher par les miliciens d'Al Shabab et aux circonstances de cette approche.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait notamment valoir que le requérant a été capable *« de donner de nombreux détails quant à sa culture somalienne ainsi que concernant sa vie dans son petit village de Ceel Gaduud »*.

4.3. Pour sa part, au vu de l'ensemble des déclarations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 décembre 2015 et après analyse du dossier administratif et des arguments de la requête, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à mettre valablement en cause la nationalité et la provenance régionale du requérant, lesquelles constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire.

Ainsi, si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, certaines incohérences dans les propos du requérant, notamment sur le plan de la localisation géographique de son village natal, il observe également, à l'instar de la partie requérante, qu'il a été en mesure de fournir un certain nombre d'informations non remises en cause par la partie défenderesse. Il a notamment pu expliquer en détail la lignée clanique de sa famille, citer les différents clans majoritaires ainsi que tous les clans installés dans sa région de provenance (Gedo), citer le nom du gouverneur de cette région ainsi que celui du chef de guerre de Merhean, du gouverneur du district, de trois responsables d'Al Shabab, du chef du gouvernement somalien, du président actuel et de son prédécesseur. Il a également pu citer les noms de nombreux villages et entités à propos desquels aucune information susceptible d'en contester l'existence n'a été transmise. D'autre part, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'une seule question très générale a été posée au requérant relativement à la sécheresse qui a frappé la Somalie dans le courant de l'année 2011 et qu'il ne peut dès lors être tiré aucune conclusion quant à la réelle connaissance ou méconnaissance du requérant à ce sujet. Le Conseil émet une critique identique en ce qui concerne le motif de la décision entreprise reprochant au requérant son ignorance de l'existence et de la présence du groupe Alhu Sunna dans la région de Gedo eu égard au caractère très limité des questions qui lui ont été posées à cet égard. Enfin, les motifs tirés respectivement d'une contradiction quant à la situation actuelle de sa sœur, d'une invraisemblance quant à la présence d'une école secondaire dans son village natale et de l'absence de route reliant Ceel Guduud à Bardheere soit manquent de pertinence soit ne sont pas suffisamment établis à la lecture des déclarations du requérant.

4.4. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure de considérer qu'un examen rigoureux ait eu lieu quant à la crédibilité de la nationalité somalienne du requérant et de sa région de provenance. En outre, il considère que, puisque la provenance régionale du requérant n'est pas valablement mise en cause par la partie défenderesse, se pose en conséquence la question de la situation actuelle en Somalie et en particulier dans la région de Gedo d'où le requérant déclare provenir. Or, le Conseil constate qu'aucune information ne figure au dossier administratif à cet égard.

4.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des faits allégués et tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra porter sur la réalité de sa nationalité somalienne et de sa provenance régionale ainsi que sur les faits allégués ;
- Le cas échéant, production d'informations complètes et actualisées concernant la situation actuelle dans la région de provenance du requérant et en Somalie de manière générale ;

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ